

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 777

présenté par

M. Thiériot, M. Rolland, M. Vincendet, M. Viry, M. Forissier, M. Vermorel-Marques,
Mme Tabarot, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. Brigand et Mme Corneloup

ARTICLE 1ER B

Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Le demandeur ne joint pas à sa demande, pour chaque personne faisant l'objet d'une demande de regroupement familial, »

les mots :

« Il joint à sa demande de regroupement familial, pour chaque personne en faisant l'objet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement technique a pour objet de rectifier la disposition introduite par la commission des lois, tout en conservant exactement l'esprit de l'amendement. Ainsi, cette nouvelle rédaction simplifie le texte, retire la négation contenue dans « Le demandeur ne joint pas à sa demande » qui était contradictoire avec l'effet recherché par la disposition et remplace « Le demandeur » par le pronom personnel « Il » en cohérence avec l'ensemble des dispositions de l'article L. 434-7 du CESEDA.